

# DÉPÉNALISATION

## *De la légalité des nouvelles pratiques naturistes...*

JEAN-LUC BOULAND

Randonnée, nudité urbaine, cyclonudista, gardening day, etc... Au-delà de la pratique en clubs et centres de vacances, où sur les plages de rivières et bord de mer, d'aucuns revendiquent le droit d'être nu là où ils le souhaitent. Mais, pour cela, il faudrait faire évoluer la loi française...

**L**e samedi 17 mai dernier, le home d'Héliomonde était plein pour assister au débat sur les nouvelles pratiques naturistes et sur les possibilités de dépénalisation de la nudité publique en France. Autour de la table, les différents invités (1) ont rappelé les limites de la législation actuelle, qui, sauf en de rares exceptions, fait le plus souvent un amalgame entre nudité naturelle et exhibition sexuelle, et tentèrent d'apporter des arguments valables pour contrer cette position officielle. Tout en sachant que les mentalités ne sont pas nécessairement prêtes à cette évolution. Preuve en était donnée le samedi 7 juin, à Paris, où trois des membres de la «cyclonudista» française ont rapidement été emmenés au commissariat par les forces de police pour avoir persisté à rester nus sur leurs bicyclettes (2).

### Réflexion naturiste

Cette manifestation n'était pas du naturisme, et rien ne justifie de s'en préoccuper, bien au contraire, car «...c'est une

action qui nuit au mouvement naturiste...» diront certains. D'autres leurs rétorqueront que cela concernait toutefois la pratique de la nudité intégrale, et qu'il n'y a pas d'incongruité à ce que le mouvement naturiste organisé s'y intéresse. Au Canada, une manifestation équivalente était soutenue par la fédération naturiste nationale, et la Fédération française compte désormais au sein de son bureau un chargé de mission sur ce sujet. Celui-ci, Philippe Lehembre, un naturiste lillois, a tenu à exprimer sa position dans le dernier bulletin fédéral, déjà évoquée lors du congrès national tenu à la Sablière en avril 2008.

«...La pratique du naturisme se trouve limitée par un texte de loi, l'article 222-32 du Code Pénal : L'exhibition sexuelle imposée, imposée à la vue d'autrui est punie d'amende ou de prison. Pour la loi, toute nudité, même simple et naturelle, est considérée comme une exhibition sexuelle. Ceci interdit toute nudité en dehors de lieux strictement privés... ou alors il s'ensuit un vaste flou juridique, entraînant le risque de jugements arbitraires...». En résumé, la loi n'interdit pas de se faire bronzer nu chez soi... à condition que ce ne soit pas visible du domaine public, et interdit en revanche toute nudité intégrale sur ce même domaine, aussi bien dans la rue qu'au bord d'un lac isolé. Preuve en est que tout créateur d'un camping naturiste se doit d'occulter son domaine des regards du public, pour être conforme à la loi.



En fait, «la question, c'est celle de la banalisation de la nudité. La nudité est rendue hors la loi ; elle est volontairement associée au sexe et à tous les clichés que cela entraîne...», estime Philippe Lehembre, qui sait bien, toutefois, que «...Obtenir la modification d'une loi est assez complexe, et loin d'être évident. La preuve en est la lettre aux députés écrite par Philippe Engammare en 2003». Alors président de l'association Natitude, celui-ci l'avait adressée à tous les parlementaires, et un seul avait réagi, au point de poser la question à la Chambre, M. Liberti, député d'Agde. Et la réponse du gouvernement fut très claire : «La loi est très bien ainsi, et il n'y a rien à y changer». L'Etat a d'autres préoccupations, d'autres priorités, et le statut de la nudité publique paraît bien anecdotique. Même s'il ne suffisait que d'une phrase pour contenter les demandeurs, le rajout d'un alinéa, «...La nudité simple et respectueuse n'est pas constitutive d'infraction ou de délit»...

Dans le cadre de son projet «Dire le naturisme», la FFN doit aussi «Dire la





nudité» considère Philippe Lehembre, justifiant ainsi sa mission, qui doit aider à préparer un texte destiné aux autorités, mais aussi entreprendre un grand travail d'explication en interne, car cette démarche ne fait pas l'unanimité au sein du mouvement naturiste.

### Privilegier les espaces réservés

Au sein de la fédération, il y a ceux qui trouvent que le bureau est trop timoré sur le sujet, ...et ceux qui sont partisans de s'en tenir aux objectifs fixés par les pionniers, c'est-à-dire de défendre principalement la pratique naturiste à l'intérieur des espaces réservés à cela, et condamnent de fait toute pratique dite «libre» sur le domaine public, tant sur les chemins de randonnée que dans les parcs publics ou sur les plages. Ainsi en est-il, notamment, des responsables du conseil régional alsacien de la FFN.

«...Il est de fait que l'actuel état du droit permet l'exercice de la nudité en public, mais le soumet à certaines conditions et en particulier à une délimitation géographique et administrative. Aussi, la tendance à vouloir admettre la randonnée-nue comme une sorte d'avancée qu'il faudrait soutenir à toute force porte en elle-même à mon sens les germes de la fin même de l'idée de naturisme...» assène l'avocat Hervé Béjot, par ailleurs président du club naturiste de Strasbourg.

Pour lui, la problématique posée est plus d'ordre éthique que juridique. «...Si l'on doit s'en tenir à une définition orthodoxe du naturisme, il faudrait considérer qu'il peut se définir comme suit : pratique de la nudité en commun librement consentie et échangée dans le respect d'une éthique déssexualisée...». Car, insiste-t-il, «...Si j'ai bien saisi la volonté d'une certaine partie de la Fédération française de naturisme, il conviendrait de faire admettre aux pouvoirs publics qu'il n'existerait pas de délit susceptible d'être poursuivi en justice pour les gens qui se borneraient à montrer leur nudité sans connotation sexuelle quel que soit l'endroit où ils se trouveraient...». Ce qui, pour lui, est contraire à la définition, puisqu'il s'agit, dans le cas de la randonnée nue, d'imposer sa nudité à l'autre, hors lieu réservé, donc, dans une certaine mesure, et

pour certains naturistes eux-mêmes, assimilable à de l'exhibitionnisme.

### Ici et maintenant

Bien que réservée, la position fédérale suscite donc en son sein de vives réactions, notamment exacerbées par la position de pratiquants encore plus radicaux qui revendiquent le droit d'être nu là où ils le souhaitent. Et nombre de militants alsaciens ont perçu comme une hérésie le choix du bureau fédéral d'inviter au congrès 2008 les représentants de l'Association pour la Promotion du Naturisme en Liberté (APNEL). Entité non affiliée à la FFN, regroupant près de 80 adhérents (3), celle-ci multiplie les randonnées nues sur le domaine public, et participe à toute initiative destinée à lutter contre la «nudophobie» des autorités et du public, comme le déclarent ses animateurs, Sylvie Fasol et Jacques Frémont. Pour eux, comme ils l'ont dit au congrès, et répété lors du débat au salon du naturisme, il faut que la nudité naturelle puisse se pratiquer là où on le souhaite, considérant «...que vivre nu est un droit humain fondamental qui devrait être inscrit dans la Constitution et les annexes de la charte des Droits de l'Homme et du Citoyen...». L'APNEL souhaite aussi «...développer les saines activités du naturisme en liberté (en particulier la randonnée)...», se démarquant «...de toute forme d'exhibition, qu'elle soit commerciale, sexuelle ou vestimentaire». Comment faire ? Philippe Lehembre les suit en partie sur ce terrain là, quand il déclare qu'il faut «en arriver à poser des gestes médiatiques mettant en scène la nudité en commun, trouver des formes

d'expression de la nudité ayant la faveur du public et de l'opinion, des opérations médiatiques bien cadrées...», et s'oppose directement à Hervé Béjot quand il affirme que «...Tant que les naturistes resteront enfermés dans les clubs ou les centres de vacances, rien ne bougera. La nudité n'est pas l'apanage des clubs...». Certes, mais il faut pour l'instant faire avec la législation en vigueur, précisait pour sa part, toujours lors du même débat du 17 mai, le juriste Frédéric Picard, webmaster du site Naturisme droit (<http://www.naturismedroit.net>). Et la législation française, sans être aussi contraignante que la loi belge, qui ne permet les seins nus sur les plages que quand ils sont «statiques», est loin d'être aussi permissive que la loi espagnole, et même pas aussi tolérantes que les lois néerlandaises ou allemandes, autorisant la nudité en milieu naturel. Pour sa part, Philippe Engammare préfère la loi anglaise, plus proche, à ses yeux, de ses revendications.

Le chemin semble donc long pour mener à bien ce combat, même s'il a l'intérêt, aujourd'hui, d'être lancé. «...la loi ne changera pas tant que les naturistes ne changeront pas. Qui d'autre que les naturistes eux-mêmes peuvent réhabiliter la nudité ?...», conclut Philippe Lehembre. Pour notre part, le débat est ouvert, et nos colonnes sont prêtes à accueillir toutes les contributions sur ce sujet.

(1) : Animé par Jean-Luc Bouland, rédacteur en chef de *La Vie au Soleil*. Avec : Philippe Lehembre (FFN), Philippe Engammare (Natitude), Jacques Frémont (APNEL) et Frédéric Picard (juriste).

(2) : Dont le webmaster du site [www.vivre-nu.com](http://www.vivre-nu.com). Voir article page ActusMonde.

(3) : APNEL : E-mail : [apnel@free.fr](mailto:apnel@free.fr)  
URL : <http://apnel.free.fr>

